



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 197 DU 22 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté fixant le pourcentage de surface de prairies permanentes converties à d'autres usages à reconvertir au sein de la région Hauts-de-France.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la Forêt Hauts-de-France

**Arrêté fixant le pourcentage de surface de prairies permanentes
converties à d'autres usages à reconvertir au sein de la région
Hauts-de-France**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournement ou de reconversion de prairies permanentes suite à la dégradation de leur ratio annuel de prairies permanentes, relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Vu le rapport n°16117 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

ARRETE

Article 1^{er} :

Le pourcentage de prairies permanentes converties entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2016 à d'autres usages à reconverter au sein de la région Hauts-de-France, est fixé à 60 % par agriculteur concerné par l'obligation de reconversion.

Article 2 :

Le pourcentage inscrit à l'article 1 pourra être revu à la baisse par un arrêté modificatif, en fonction du résultat des discussions engagées entre le Gouvernement et la Commission européenne pour l'application d'une disposition réglementaire européenne permettant de tenir compte de l'impact de la conversion de certaines surfaces en agriculture biologique.

Article 3 :

Sont concernés par cette obligation de reconversion tous les agriculteurs bénéficiant du paiement vert qui exploitent des parcelles, déclarées dans leur demande d'aides de la politique agricole commune au titre de la campagne (PAC) 2017, situées géographiquement en région Hauts-de-France et qui ont été des surfaces en prairie permanente converties entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2016.

Article 4 :

La nécessité de reconversion de surface en prairies permanentes s'impose même si une autorisation administrative de conversion a été octroyée précédemment dans le cadre d'une autre procédure administrative (Natura 2000, ...).

Article 5 :

Si la surface a fait l'objet d'un transfert entre l'exploitant qui a effectué la conversion et un autre exploitant, ce dernier est soumis à l'obligation de reconversion. L'obligation de reconversion porte sur le détenteur 2017 de la parcelle.

Article 6 :


En deçà du seuil de dix ares calculé à l'échelle de l'exploitation, l'obligation de reconversion ne s'applique pas. Cette obligation de reconversion ne s'applique pas aux surfaces qui ont été mobilisées à des fins autres qu'agricoles (artificialisation...).

Article 7 :

La reconversion doit intervenir avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides PAC 2017.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait le  22 DEC. 2016
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.